

NORMANDIE EQUINE VALLEE
DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 25 JANVIER 2024
CONVENTION POUR LA CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE LA
PASSATION D'UN MARCHÉ DE FOURNITURES POUR LE MOBILIER SUR LES SITES DE
GOUSTRANVILLE ET DE SAINT CONTEST

Réunis le 25 janvier 2024 à 9H00 en visio conférence sous la présidence de Madame Malika CHERRIERE,

Sont présents avec voix délibérative : Mesdames Malika CHERRIERE, Audrey GADENNE, Patricia GADY DUQUESNE, Sophie DE GIBON, Julie BARENTON GUILLAS, Angélique PERINI et Emmanuelle TREMEL.

Sont excusés : Mesdames Christine EVEN, Sophie GAUGAIN, Florence MAZIER et Messieurs Antoine CASINI, David FONTAINE, Xavier CHARLES, Patrick JEANNENEZ, Emmanuel PORCQ et Serge TOUGARD.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique,

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir du mobilier pour l'aménagement des bâtiments construits dans le cadre des programmes d'extension des sites de Goustranville et de Saint Contest,

CONSIDERANT la volonté de chaque signataire de mutualiser les achats de mobilier,

CONSIDERANT l'intérêt que représente le groupement de commande pour obtenir des conditions tarifaires avantageuses,

CONSIDERANT la répartition de la prise en charge de ce mobilier prévue comme suit : prise en charge par NEV des espaces dont le syndicat assure la gestion (amphithéâtre, auditorium, logements, espace vie entrepreneuriat) et des espaces mutualisés (salles de réunion) ; prise en charge par chaque occupant du mobilier des espaces professionnels dédiés (bureaux, laboratoires, salles d'examen...),

Le comité syndical de Normandie Equine Vallée,

Après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente du syndicat mixte présenté lors de la réunion du 25 janvier 2024,

Après avoir constaté que les conditions du quorum étaient remplies,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité les termes de la convention créant un groupement de commandes pour la passation d'un marché de fournitures de mobilier dans le cadre du projet de développement des sites de Goustranville et de Saint Contest,

AUTORISE Mme la Présidente à signer la convention.

La Présidente de Normandie Equine Vallée
Malika CHERRIERE



GROUPEMENT DE COMMANDES

**MARCHE DE FOURNITURES DE MOBILIER DANS LE CADRE DU PROJET DE
DEVELOPPEMENT DES SITES DE GOUSTRANVILLE ET DE SAINT CONTEST**

<p style="text-align: center;">CONVENTION POUR LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN APPLICATION DES ARTICLES L.2113-6 ET L.2113-7 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE</p>

ENTRE-LES SOUSSIGNES

NORMANDIE EQUINE VALLEE, représenté par sa Présidente, Madame Malika CHERRIERE, dûment habilitée par délibération n° 2024-05 du comité syndical tenu le 25 janvier 2024, sise Abbaye aux Dames, Place Reine Mathilde – 14 000 CAEN,

Ci-après dénommé NEV ;

ET

LABÉO, Groupement d'intérêt public (GIP), représenté par son Président, Monsieur Patrick JEANNENEZ, dûment habilité par décision de l'Assemblée générale en date du 29 septembre 2021, sis 1 route de Rosel – 14280 SAINT-CONTEST,

ET

L'ECOLE NATIONALE VETERINAIRE D'ALFORT, représentée par son directeur, Monsieur Christophe DEGUEURCE, sise 7 avenue du Général de Gaulle – 94700 MAISONS ALFORT,

Ci-après dénommée l'EnvA ;

ET

L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL (ANSES) représentée par son Directeur général Monsieur Benoît VALLET, dûment habilité par une délibération de son Conseil d'Administration en date, sise au 14 rue Pierre et Marie Curie- 94701 Maisons Alfort CEDEX,

Ci-après dénommée l'ANSES ;

Ci-après désignés individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objet de mutualiser l'achat de mobilier dans le cadre du projet campus des sites de Goustranville et de Saint Contest comportant la construction de plusieurs bâtiments qui seront individuellement exploités par les quatre signataires.

Les Parties ont convenu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dans le respect des dispositions du Code de la commande publique afin de désigner un ou des fournisseurs de mobilier visant à équiper l'ensemble de ces bâtiments.

A cet effet, conformément aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, les Parties souhaitent recourir à un groupement de commandes.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du groupement de commandes

Les Parties constituent par la présente convention, après approbation de leurs organes délibérant respectifs, un groupement de commandes.

Le groupement de commandes ainsi constitué sera chargé de procéder, dans les conditions décrites ci-après, aux fonctions administratives et techniques de la mise en concurrence répondant aux objectifs rappelés dans le préambule.

Article 2 : Périmètre du groupement de commandes

La présente convention ne porte que sur le seul marché nécessaire à la réalisation du Projet tel que défini en préambule dans le respect des compétences propres à chaque Partie.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 12, toute modification substantielle du Projet entraînera la conclusion d'un avenant afin que soient éventuellement redéfinis le périmètre de l'opération et l'étendue des responsabilités des parties.

Article 3 : Membres du groupement

Les membres du groupement sont :

- Normandie Equine Vallée,
- LABÉO,
- L'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort,
- L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Article 4 : Désignation du Coordonnateur du groupement de commandes

NEV est désigné coordonnateur du groupement de commandes (ci-après dénommé « Coordonnateur ») et agit à ce titre au nom et pour le compte des autres membres du groupement en qualité d'entité adjudicatrice.

NEV mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour mener à bien sa mission, dans le respect du Code de la commande publique, des objectifs assignés au groupement de commandes et de l'enveloppe financière globale fixée dans les conditions définies à l'Article 8.

Au titre de sa mission, le Coordonnateur :

- Définit les principales caractéristiques du projet ;
- Elabore le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée avec les membres du groupement ;
- Met en œuvre et justifie la procédure de passation du marché retenue, conformément aux dispositions du Code de la commande publique ;
- Signe, notifie et exécute le marché.

Il est donné mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera subordonnée à l'accord des membres du groupement.

Article 4.1 : Etablissement des dossiers de consultation des entreprises

Le Coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélections de la ou des entreprises, à savoir notamment ;

- Définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Rédaction du dossier de consultation, dont la définition des critères d'analyse des offres après définition des besoins en concertation avec l'ensemble des membres du groupement ;
- Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution ;
- Réception et analyse des candidatures et des offres ;
- Communication des offres des candidats et des analyses menées par le Coordonnateur aux membres du groupement de commandes ;
- Informations des candidats titulaires et non retenus ;
- Secrétariat de la commission d'appel d'offres ;
- Rédaction du rapport de présentation ;
- Signature et notification des marchés.

Le Coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation des marchés et, en particulier, à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 4.2 : Organisation des opérations d'exécution et de réception des prestations

Le Coordonnateur procède au suivi et à l'exécution du marché. Chaque membre procèdera à la réception des prestations exécutées qui le concernent.

Au titre du suivi de l'exécution des marchés, le Coordonnateur est notamment chargé au nom et pour le compte des autres membres du groupement :

- De la mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le ou les prestataires (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...);
- De la conclusion d'éventuels avenants nécessaires à la satisfaction des besoins. Tout avenant ayant un impact financier sur l'exécution du marché sera, préalablement, soumis à l'accord unanime des membres dans les conditions définies à l'article 12.

Article 4.3 : Vérification des prestations

Chaque membre réalise la vérification des prestations qui le concernent et prend la décision de les réceptionner, de les ajourner ou de les rejeter, conformément aux stipulations du marché.

Article 5 : Obligation des membres

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Etudier puis, le cas échéant, valider le projet et la procédure à engager ;
- Etudier puis, le cas échéant, approuver les documents de la consultation établis par le Coordonnateur dans les délais fixés par le Coordonnateur ;

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Les besoins sont définis dans le cahier des charges du ou des futurs marchés qui seront arrêtés d'un commun accord par les membres du groupement.

Le Coordonnateur recense, auprès des membres, les éléments de nature à préciser leurs besoins.

Article 6 : Modalités d'adhésion au groupement de commandes

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération ou décision de son organe compétent approuvant la présente convention ou par toute décision de son instance autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au Coordonnateur du groupement de commandes.

Toute nouvelle adhésion doit faire l'objet de l'accord unanime des membres. Ces derniers se prononceront également sur les modifications à apporter, le cas échéant, par voie d'avenant, aux clauses de la présente convention.

Article 7 : Modalités de retrait du groupement de commandes

La sortie du groupement ne peut intervenir qu'à la fin complète de l'exécution du marché passé dans le cadre de la présente convention.

Article 8 : Modalités financières du groupement

Les clauses financières du marché passé en application de la présente convention déterminent l'engagement des membres du groupement qui font chacun leur affaire de leur part de financement.

Chaque membre du groupement contribue aux marchés à hauteur de la quote-part déterminée dans la commande. Chaque membre sera facturé directement par le fournisseur selon la répartition établie dans la DPGF.

Le coordonnateur prendra soin de préciser dans les clauses financières du marché le mode de paiement des prestataires et le cas échéant les modalités de remboursement du membre ayant engagé la dépense.

Chacune des parties fera son affaire de la récupération de la TVA.

Article 9 : La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement

Le mandataire agissant en tant que mandataire du groupement de commande, il appartient à la commission d'appel d'offres de NEV de passer les marchés.

Le rapport d'attribution qui sera présenté aux membres de la CAO sera validé en amont par les membres du groupement.

Les membres du groupement pourront participer, avec voix consultative, à la réunion de la CAO qui choisira la ou les offres pour attribution.

Article 10 : Durée de la convention constitutive du groupement de commandes

La présente convention entrera en vigueur, une fois ratifiée par l'ensemble des membres, à la date de notification à ces derniers par le Coordonnateur.

Compte-tenu des objectifs assignés au présent groupement et rappelés dans l'Article 1, le groupement prendra fin à la réception définitive et après complète exécution du marché conclu avec la ou les entreprises titulaires.

Article 11 : frais du coordonnateur

Les missions exercées par le coordonnateur au nom et pour le compte des membres du groupement ne donnent pas lieu à rémunération.

Toutefois, le cas échéant, les frais occasionnés pour la gestion d'éventuelles procédures de contentieux feront l'objet d'une demande de remboursement par le coordonnateur à chaque membre à hauteur d'un quart des dépenses engagées.

Article 12 : Avenant

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 13 : Modification en cours d'exécution du marché passé par le groupement de commandes

Le Coordonnateur se réserve le droit de procéder, en cours d'exécution du marché et après accord préalable et unanime des membres du groupement de commandes, à toute modification au programme, à l'étendue des prestations et/ou à son enveloppe financière.

Dans cette hypothèse, les membres du groupement conviennent de se rencontrer afin d'étudier ensemble la nature des modifications envisagées, leurs coûts ainsi que leur impact sur le mode de réalisation des marchés passés avec la ou les entreprises.

Les résultats de ces échanges pourront donner lieu à un avenant à la présente convention.

Article 14 : Contrôle financier, comptable et administratif

Les membres du groupement pourront demander au Coordonnateur la communication de toutes les pièces administratives, financières ou techniques des marchés passés par le groupement de commandes ainsi que tout document permettant d'établir un bilan et un contrôle de l'exécution desdits marchés.

Article 15 : Concertation et compétence juridictionnelle

Les litiges et contestations susceptibles de naître entre les membres du groupement de commandes à l'occasion de la présente convention feront l'objet au préalable d'une procédure de négociation amiable consistant en l'envoi de deux lettres recommandées avec accusé-réception.

En cas d'échec dument constaté, les membres du groupement seront tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

En cas d'un nouvel échec dûment constaté, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente après en avoir informé l'autre partie quinze (15) jours au préalable par courrier recommandé avec accusé-réception.

Toute action contentieuse devra être introduite devant le Tribunal administratif de Caen.

Fait à Goustranville, en trois (3) exemplaires originaux, le XXX

Le Directeur de l'EnvA

Le Directeur général de
l'ANSES

Le Président de LABÉO

Christophe DEGUEURCE

Benoît VALLET

Patrick JEANNENEZ

La Présidente de Normandie Equine Vallée

Malika CHERRIERE